



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par la
société CCE Parc Solaire sur la commune de Suze-la-
Rousse (26)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2016-N11672

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque de la société CCE Parc Solaire sur la commune de Suze-la-Rousse (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13/01/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 12/02/2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale agrivoltaïque est porté par CCE Parc Solaire. Il s'implante sur la commune de Suze-la-Rousse, à l'extrémité sud du département de la Drôme. La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 20,1 ha et concerne des parcelles à usage agricole actuellement cultivées en vignes. Le projet, bordé à l'ouest par la RD 117, est entouré par d'autres parcelles agricoles, ainsi que quelques hameaux et habitations isolées.

Le projet prévoit le remplacement des vignes actuelles par une truffière agrivoltaïque clôturée de 14,4 ha et par une oliveraie de 5 ha sur la partie occidentale, permettant à l'exploitant actuel de diversifier ses cultures et de les protéger en partie contre les aléas climatiques (températures extrêmes et sécheresses prolongées).

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant potentiellement visible depuis des habitations, des axes de circulation et des monuments historiques ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le volet des milieux naturels. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne l'avifaune des milieux ouverts. À ce stade, la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure.

Certains points de l'étude doivent également être complétés ou précisés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, notamment la recherche d'alternatives d'implantation sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets du secteur. Un bilan carbone plus détaillé du projet doit être également réalisé de manière à identifier des leviers pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par CCE Parc Solaire. Il s'implante sur la commune de Suze-la-Rousse, à l'extrémité sud du département de la Drôme, à proximité de la limite avec le Vaucluse. La commune compte 2077 habitants (Insee 2023), appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence, et est couverte par un PLU¹. Le territoire est marqué par une forte identité agricole (viticulture intensive) et patrimoniale, avec notamment la présence du château de Suze-la-Rousse.

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 20,1 ha et concerne des parcelles à usage agricole actuellement cultivées en vignes. Le projet est bordé à l'ouest par la RD 117, identifiée comme un axe de circulation important, et est entouré par d'autres parcelles agricoles. La zone d'étude se positionne en dehors du noyau urbain de Suze-la-Rousse mais trois habitations isolées se trouvent à moins de 200 m.

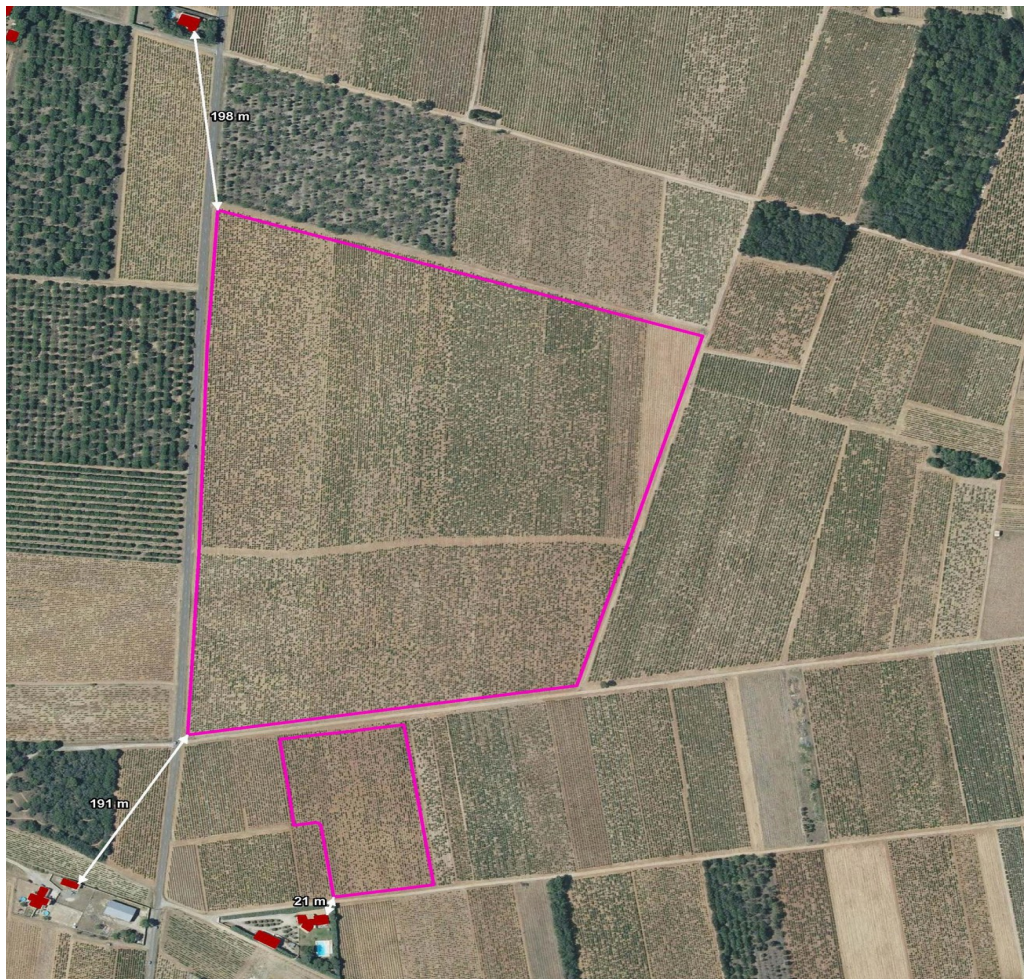


Figure 1: Localisation de la Zip (en rose) et premières habitations (en rouge)

1 PLU approuvé le 08/08/2023. Les parcelles sont localisées en zone A (agricole).
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque sur la commune de Suze-la-Rousse (26)
Avis délibéré le 10 mars 2026

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le dossier porte sur une installation agrivoltaïque c'est-à-dire, au sens de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Le projet prévoit le remplacement des vignes actuelles par une truffière² agrivoltaïque clôturée de 14,4 ha et par une oliveraie sans panneaux de 5 ha sur la partie ouest, permettant à l'exploitant actuel de diversifier ses cultures.

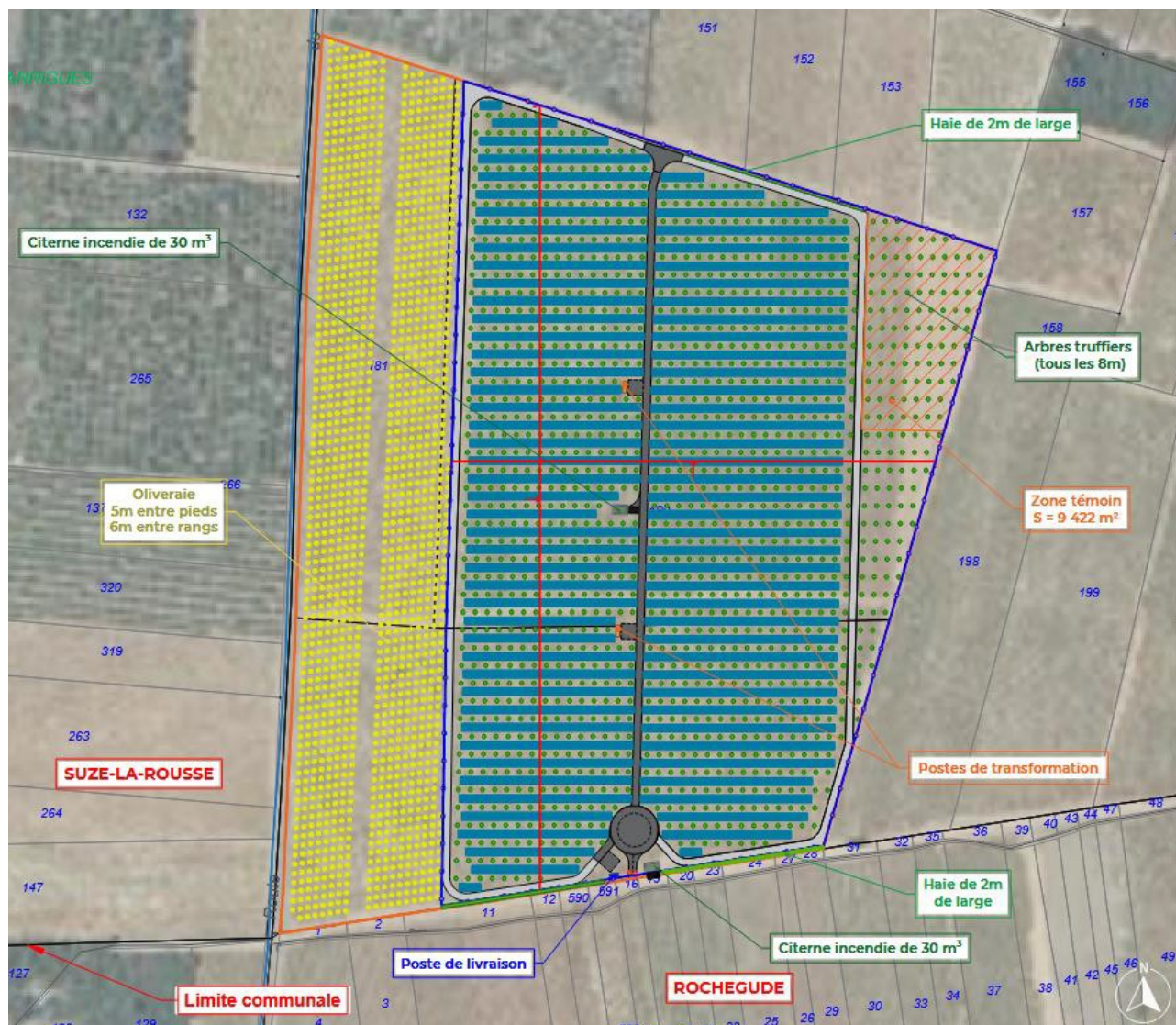


Figure 2: Implantation des installations du projet (source : étude d'impact)

L'installation vise à apporter un service à l'agriculture par l'adaptation au changement climatique et la protection contre les aléas climatiques (températures extrêmes et sécheresses prolongées) non pas de l'arbre mais de la zone productive que sont les brûlés³. La réduction de l'évaporation par l'ombrage des panneaux permettra un meilleur maintien de l'humidité du sol, qui constitue un enjeu agronomique majeur pour le maintien de l'activité biologique et de la productivité du système truffier. La truffière agrivoltaïque à faible densité d'arbres couplée à un choix d'essences⁴ réfléchi

2 1400 chênes truffiers de variété nanifiée

3 zone dévégétalisée autour d'un arbre caractéristique de la présence de mycélium de truffe

4 le chêne blanc *Quercus pubescens* a été choisi car il est adapté au climat méditerranéen local et résiste mieux aux étés chauds et secs que le chêne vert. Il sera associé à 900 plantes compagnes mycorhizées, adaptées aux conditions spécifiques du terroir de la Drôme, et bénéficiera d'un enjerbement des rangs.

permettra, à comparaison de la culture de la vigne, une économie d'eau pouvant dépasser les 40%⁵. L'irrigation sera pilotée par des sondes implantées dans la truffière pendant toute la durée de production. La présentation de la pratique culturale dans la note agricole du dossier ne mentionne pas l'utilisation de pesticide, mais prévoit une fertilisation par l'injection d'inoculum⁶ provenant de trufficulteurs et pépiniéristes de la région. Ainsi l'installation agrivoltaïque sur le choix culturel fait par l'agriculteur contribuera à rendre sa parcelle plus résiliente face aux effets attendus du changement climatique. Une zone témoin sans module photovoltaïque et aux mêmes caractéristiques agro-pédologiques, située au nord-est de la parcelle, est également mise en place conformément aux obligations prévues pour les installations agrivoltaïques sur cultures végétales pour valider l'amélioration du potentiel agronomique apportée par le projet. De plus le projet intègre une dimension expérimentale via un partenariat avec le CEFE (Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS), pour le suivi de la production trufficole.

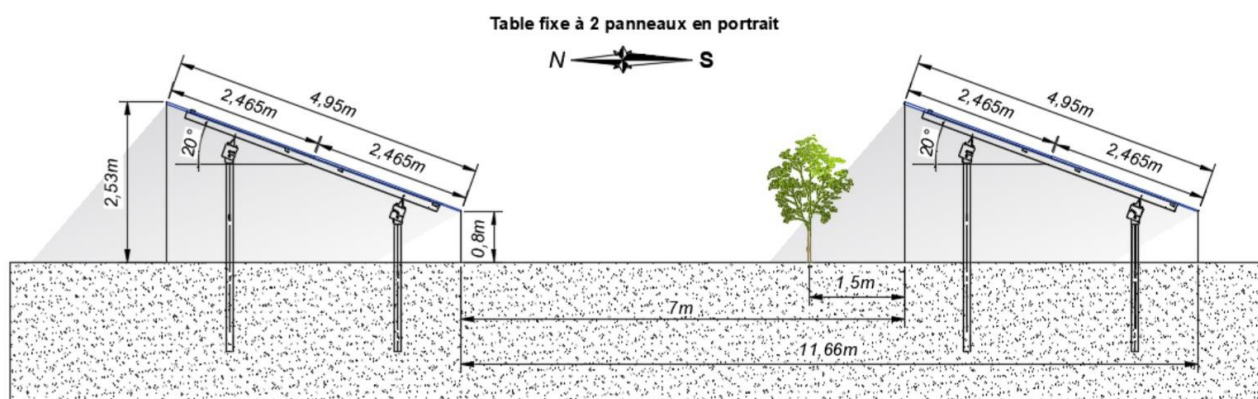


Figure 3: Vue en coupe des tables photovoltaïques (source : dossier)

La centrale agrivoltaïque, dont la durée d'exploitation envisagée est de 30 ans minimum, délivrera une puissance de 9,98 MWc pour une production estimée à 14,8 GWh/an. L'installation comporte des panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,8 et 2,5 m de hauteur du sol et avec une distance inter-rangées de 7 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol par battage. L'installation comprend deux postes de transformation, un poste de livraison, deux citernes incendie et des pistes de desserte interne en grave perméable.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Sainte-Cécile-les-Vignes, situé à 10,5 km du projet, sans que des travaux de renforcement du poste source soient nécessaires. Le raccordement s'effectuera par câble souterrain suivant les accotements des voiries existantes. Le tracé du raccordement ne traverse aucun cours d'eau et est en dehors de tout zonage de protection du patrimoine naturel. Le dossier conclut, sans que cela appelle d'observation, à un impact non significatif sur les milieux naturels de ce raccordement.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

5 Consommation entre 3 000 et 3 760 m³/ha/an

6 Substrat riche en germes vivants, favorisant le phénomène de symbiose entre les bactéries et les racines

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant potentiellement visible depuis des habitations, des axes de circulation et des monuments historiques ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le volet des milieux naturels. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne l'avifaune des milieux ouverts. À ce stade, la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 124 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant aux parcelles cadastrales susceptibles d'accueillir le projet, d'une aire d'étude immédiate incluant une zone tampon de 500 m en périphérie et ayant servi de référence pour les inventaires terrain, d'une aire d'étude rapprochée de 3 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (de 5 à 6 km), également périmètre d'étude paysagère.

•

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, menés sur une période complète d'octobre 2023 à juillet 2024, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et de la trame verte et bleue inscrite au Srdadet. Cependant, il s'implante dans un contexte agricole à fort intérêt fonctionnel pour l'avifaune, comme l'ont révélé les inventaires naturalistes. Le site, actuellement dominé par des vignobles intensifs à sol nu, présente une faible diversité floristique (4 espèces patrimoniales non protégées en lisières) mais accueille trois espèces d'oiseaux protégées et inféodées aux milieux ouverts (espèces steppiques) : l'Alouette lulu, l'Œdicnème criard et le Pipit rousseline. Leurs enjeux sont jugés modérés en raison de leur sensibilité à la fragmentation et à la fermeture des espaces ouverts dont elles dépendent pour une nidification

au sol et pour la chasse. L'herpétofaune (Couleuvres à échelons et de Montpellier, Seeps strié) présente également un enjeu modéré, tandis que l'activité des chiroptères et de l'entomofaune reste globalement faible, l'aire d'étude, majoritairement constituée de vignobles fortement traités, offrant peu d'attractivité pour ces espèces.

Face à ces enjeux, les impacts bruts du projet sont estimés modérés sur l'avifaune des milieux ouverts (risques de destruction de nichées, de dérangement d'individus et de destruction ou altération d'habitats fonctionnels et de reproduction), faibles sur l'herpétofaune (en l'absence de destruction de leur habitat primaire) et faibles à négligeables sur l'ensemble des autres espèces. L'analyse apparaît cependant sommaire. Le tableau d'évaluation des impacts doit quantifier les surfaces impactées et inclure les surfaces liées aux OLD (Obligations légales de débroussaillage). Le projet ayant des conséquences sur l'intégrité de près de 20 ha d'habitats utilisés par l'avifaune des milieux ouverts pour l'accomplissement de leur cycle biologique, les impacts bruts apparaissent sous-estimés.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction, telles que :

- Réduction en phase de conception : réduction de l'emprise du projet de 2,19 ha (parcelle la plus au sud) pour préserver des zones favorables (R1). La parcelle était un peu plus intéressante d'un point de vue écologique (vignes enherbées et d'autres abandonnées) et est séparée du reste de la Zip par un chemin agricole qui ne peut pas être clôturé. De plus, une bande de 15 m de largeur sans aucun olivier sera conservée au centre de l'oléiculture (R2) représentant une surface de 0,84 ha favorable à l'Alouette lulu et au cortège des oiseaux communs des milieux ouverts à semi-ouverts. L'Oedicnème criard pourra s'y alimenter occasionnellement, mais ne pourra pas s'y reproduire.
- Autres mesures de réduction : plantation d'arbres jeunes (hauteur 60-100 cm) pour maintenir un milieu ouvert durant les 5 à 10 premières années (R3), application d'un calendrier de travaux pour protéger la nidification et éviter les périodes d'impossibilité de fuite pour la faune hivernante (R4), création d'habitats de substitution type hibernaculum favorables aux reptiles (R8), plantation de haies (R9) et gestion durable d'espaces végétalisés (enherbement des inter-rangs et intégration de plantes compagnes autour des chênes) pour restaurer la biodiversité des sols – R10).

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure. Le suivi écologique des impacts sur les groupes biologiques étudiés est prévu pendant toute la durée du projet (30 ans).

Alors que l'impact résiduel est qualifié de négligeable par le pétitionnaire, l'Autorité environnementale souligne que la mesure R3 est temporaire et qu'un impact résiduel persiste, notamment en raison de la fermeture progressive du milieu au bout de dix ans. Ainsi, en l'état actuel, le dossier ne permet pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, ni de partager la conclusion selon laquelle le projet peut être dispensé d'une dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir à la hausse les impacts bruts du projet sur l'avifaune des milieux ouverts,**
- **de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées concernées et leurs habitats,**
- **de renforcer le cas échéant les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à l'absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

2.2.2. Paysage

La zone d'implantation du projet est située au cœur de la grande plaine viticole de Suze-la-Rousse, Rochegude et Sainte-Cécile-les-Vignes, rythmée par des bosquets et des plantations de chênes truffiers. Le château de Suze-la-Rousse, qui domine la plaine, constitue un point de vue emblématique.

L'étude paysagère identifie trois zones de sensibilité : la RD 117, le village de Rochegude (en haut d'une colline) et les fenêtres du château de Suze-la-Rousse. Les quelques habitations isolées situées à proximité du projet étant entourées par des haies de végétation haute, la sensibilité paysagère y est jugée faible.

L'analyse par photomontages montre une incidence brute modérée depuis la RD117. La visibilité depuis le château de Suze-la-Rousse et depuis Rochegude est jugée faible car filtrée par la végétation.

Le dossier prévoit une mesure d'évitement géographique en reculant les panneaux de 100 m par rapport à la RD 117 pour préserver la perspective paysagère sur le château. Une oliveraie en bordures ouest, une truffière sans panneaux en bordure est et des haies paysagères en bordure nord et sud seront plantées pour assurer une continuité agricole visuelle et masquer partiellement les structures. L'impact résiduel est jugé faible sans que cela appelle d'observation de l'Autorité environnementale.

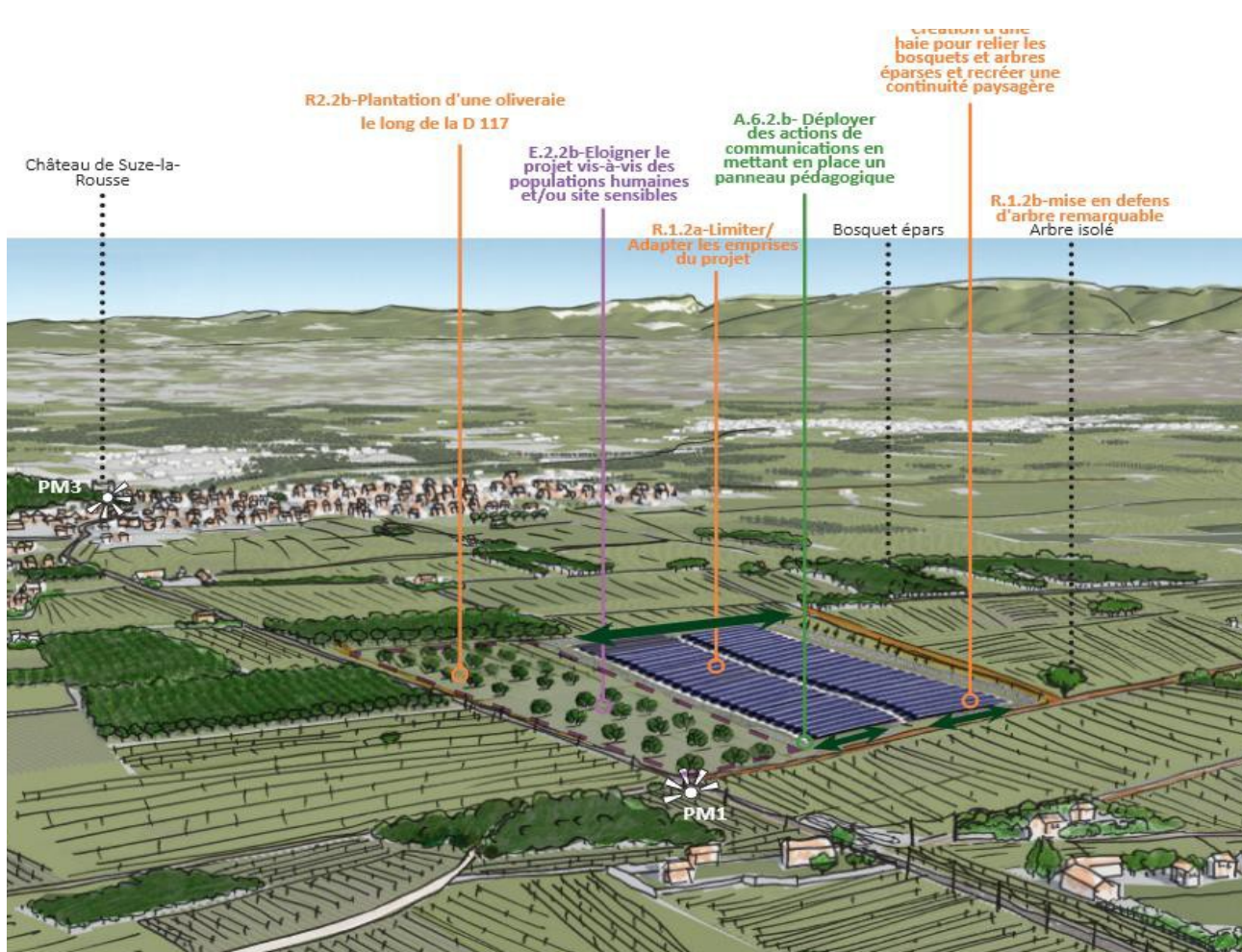


Figure 4: Synthèse des mesures d'insertion paysagère et localisation du point de vue PM1 (source : dossier)



Figure 5: Photomontage de l'état projeté depuis le point de vue PM1 deux ans après la plantation (Source : dossier)

2.2.3. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eqCO₂) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans (analyse de son cycle de vie). Le détail des émissions carbone générées par le parc agrivoltaïque est présenté sous forme d'un tableau indiquant les postes d'émissions p.289 de l'étude d'impact. Celui-ci manque de précisions sur les postes d'émissions et le détail des calculs. Le résultat obtenu, de 7 486 tCO₂eq émis sur 30 ans, est très éloigné du résultat de 19 492 tCO₂eq qui serait obtenu en utilisant le facteur d'émission générique de la base Empreinte® de l'Ademe de 43,9 gCO₂eq/kWh.

Les émissions totales du projet sont comparées aux émissions liées à la production d'énergie à partir du mix électrique français et le dossier conclut que le projet contribue à la réduction de l'empreinte carbone de l'ensemble du réseau électrique.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée. L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la](#)

[prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'un bilan carbone plus détaillé, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul, de manière à identifier des leviers pour en éviter, réduire ou compenser les effets (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, l'opportunité et le choix du site repose sur :

- l'objectif de développement des énergies renouvelables aux échelles nationale, régionale et territoriale ;
- des raisons agronomiques, l'installation agrivoltaïque apportant des effets bénéfiques à l'activité agricole,
- la localisation du site en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaires des enjeux environnementaux d'une part, et de toute protection paysagère forte d'autre part,
- l'absence de contrainte technique rédhibitoire (topographie notamment) sur le site et une distance à une solution de raccordement raisonnable.

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation de nos productions d'énergie, le projet affecte près de 15 ha de milieux ouverts favorables à plusieurs espèces d'oiseaux protégées. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées ou artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, ou des parcelles plus proches des centres de consommation.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site deux variantes en termes de couverture des panneaux solaires, présentées p 235-236 de l'étude d'impact. La solution retenue, qui évite la parcelle la plus au sud et la partie occidentale de la zone d'implantation potentielle, apparaît comme un compromis entre la prise en compte de la biodiversité, du paysage, des pratiques agricoles de l'exploitant et la viabilité économique du projet.

Le dossier ne justifie pas le choix des essences, des modalités d'exploitation et d'implantation des panneaux retenus au regard de critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, et de justifier le choix retenu notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés prend en compte plusieurs projets identifiés dans un rayon de 6 km dont des parcs photovoltaïques sur Saint-Restitut, Suze-la-Rousse, Mondragon et Sainte-Cécile-les-Vignes.

L'étude conclut que le cumul des impacts n'entraîne pas de saturation paysagère majeure en raison de la configuration plane du terrain et des masques arborés existants. Sur le plan écologique, le dossier focalise son analyse des effets cumulés, sans le justifier, sur les deux autres projets portés simultanément par CCE (projets de Mondragon et Sainte-Cécile-les-Vignes) et s'appuie sur la conclusion d'absence d'impact résiduel significatif sur la biodiversité pour conclure à l'absence d'impact cumulé. L'Autorité environnementale comme déjà mentionné ne partage pas à ce stade la conclusion d'impact résiduel non significatif du projet sur la biodiversité (voir supra) et recommande une évaluation plus fine de la perte cumulée d'habitats pour l'Alouette lulu, l'Œdicnème criard et le Pipit rousseline à l'échelle de la plaine viticole, compte tenu de la multiplication des projets solaires sur ce type de milieu.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels.